



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

8 MARS 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021- 009 du 8 mars 2021

Portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 à R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2020-0011 du 16 janvier 2020 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2020-0060 du 28 août 2020 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2019-0040 du 13 juin 2019 ; portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches ;
- à l'enquête parcellaire ;
- à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Houches

VU l'ordonnance d'expropriation rendue le 17 septembre 2020 ;

VU la liste d'aptitude 2021 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie ;



VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la délibération du 2 octobre 2020 par laquelle la commune des Houches demande l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Considérant que le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches ayant fait l'objet de la déclaration d'utilité publique du 16 janvier 2020 et de l'ordonnance d'expropriation nécessite la réalisation d'une enquête parcellaire complémentaire pour acquérir la propriété n°9 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune des Houches du : **29 mars au 13 avril** 2021 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire dans les formes déterminées par l'article R131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet est :

La commune des Houches
1 place de la mairie
74310 Les Houches

ARTICLE 3 : M. Georges CONSTANTIN, directeur de caisse des dépôts en retraite est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie des Houches où toutes les correspondances relatives à cette enquête devront lui être adressées.

Pour l'accomplissement de cette mission, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'une notice succincte de présentation du projet de réalisation de la centrale hydroélectrique et un registre correspondant seront déposés en mairie des Houches pendant la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie des Houches.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphé par le maire.

De plus le dossier d'enquête publique ayant fondé la décision de déclaration d'utilité publique sera déposé en mairie et disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie :

www.haute-savoie.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie des Houches comme suit :

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie des Houches , le :

Mardi 6 avril le matin de 9 heures à 12 heures ;

afin de recevoir leurs observations.

Le commissaire enquêteur assurera également des rendez-vous téléphoniques le :

06 avril 2021 de 11 heures à 12 heures.

numéro à contacter : **04 50 54 40 04 (accueil de la Mairie) ;**

- Temps d'entretien limité à 10 minutes afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer ;
- recueil des observations effectué par le commissaire enquêteur avec validation de l'interlocuteur.
-

ARTICLE 6 : Notification individuelle de cet arrêté organisant l'enquête publique, du dossier d'enquête parcellaire accompagné d'une notice succincte de présentation du projet de centrale hydroélectrique du Bourgeat sera faite par l'expropriant ou son mandataire aux propriétaires et autres ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête, en les invitant à faire connaître directement, par écrit, avant l'expiration du délai d'enquête, leurs observations au commissaire-enquêteur. Un exemplaire du plan parcellaire sera joint à la notification.

Ces propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telle qu'elles sont énumérées par le décret n°55 – 22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La lettre de notification devra reproduire, en caractères apparents, les dispositions de l'article L .311-1 du Code sus-visé, et rappelés ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7 : Les pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités et notamment un certificat du maire devront être remises par le maire au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier et le registre assortis du procès-verbal et de son avis.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie des Houches, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de l'épidémie de la COVID 19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- le port du masque est obligatoire ;
- lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête ;
- ne pas se présenter en cas de symptômes semblables à ceux liés à la « COVID19 ».

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 13 : M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;

- Mme le maire des Houches ;
- M. le directeur du cabinet d'ingénierie juridique et foncière « Marceleon » ;
- M. le commissaire-enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

6 MARS 2021

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Florence GOUACHE